

T 1910304 SIA 08

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 22 mars 1987 du conseil municipal de MEILHAN ;
- VU la délibération du 28 mars 1987 du conseil municipal de GAUJAN ;
- VU la délibération du 16 mai 1987 du conseil municipal de VILLEFRANCHE D'ASTARAC ;
- VU l'avis émis le 5 octobre 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du GERS ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur les communes de GAUJAN, MEILHAN, VILLEFRANCHE D'ASTARAC (GERS) par le site du maquis de MEILHAN constitue un site historique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du GERS, l'ensemble formé sur les communes de GAUJAN, MEILHAN, VILLEFRANCHE D'ASTARAC par le maquis de MEILHAN et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25000e annexée au présent arrêté :

1) Commune de MEILHAN

SECTION AE

- point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 101 :

- 3 -

- la rive droite de la rivière LA LAUZE longeant la limite Ouest des parcelles n°s 101 et 84 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 84 ;
- franchissement du débouché du chemin de MEILHAN à VILLEFRANCHE sur le chemin départemental n° 27 de MASSEUBE à SIMORRE ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 83 ;
- le côté Sud du chemin départemental n° 238 de MEILHAN à TOURNAN jusqu'à la limite communale entre MEILHAN et VILLEFRANCHE D'ASTARAC.

2) Commune de VILLEFRANCHE d'ASTARAC

SECTION AR

- le côté Sud du chemin départemental n° 238 de MEILHAN à TOURNAN depuis la limite communale jusqu'à son intersection avec la limite entre les lieux-dits "Castagnède" et "Laouzeron" ;
- la limite entre les lieux-dits "Castagnède" et "Laouzeron" ;
- la limite entre les lieux-dits "Laouzeron" et "Baylac" ;
- le côté Ouest du chemin rural n° 21 de TRAVERS DE MONTIES à SIMORRE.

3) Commune de GAUJAN

SECTION AB

- le côté Ouest du chemin rural n° 10 ;
- franchissement du chemin départemental n° 291 de MEILHAN à GAUJAN ;
- la limite entre les lieux-dits "Bourut" et "Pagatets-Ouest" ;
- le côté Nord-Est du chemin du Bourut jusqu'à la hauteur de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 35 ;
- les limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 35 ;
- les limites Sud-Est (en partie) puis Sud-Ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n° 31 (en partie) et n° 15 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 15 ;
- franchissement du ruisseau de Lalère.

4) Commune de VILLEFRANCHE D'ASTARAC

SECTION AS

- les limites Sud-Est (en partie) puis Sud de la parcelle n° 30 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 29 ;
- le côté Est du chemin départemental n° 26 de MONTIES à LASSEUBE ;
- franchissement du chemin départemental n° 26 de MONTIES à LASSEUBE à hauteur de l'angle Sud de la parcelle n° 74 ;
- la limite entre les lieux-dits "Bousquets" et "Bel Air" ;
- la rive droite de la rivière La Lauze jusqu'au point de départ.

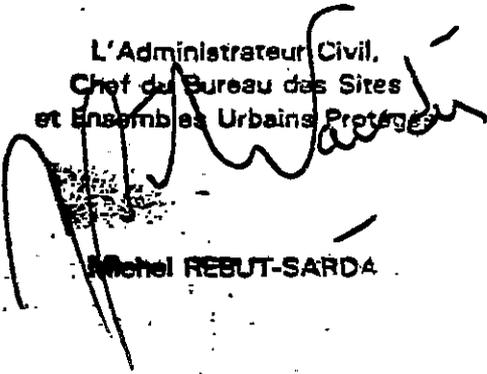
.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du GERS et aux Maires des communes de : GAUJAN, MEILHAN, VILLEFRANCHE D'ASTARAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

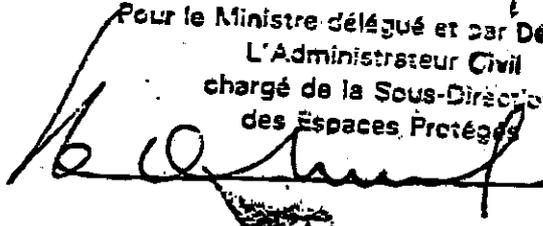
Fait à PARIS, le 4 MARS 1991

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel REBUT-SARDA

Pour le Ministre délégué et par Délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés


Serge KANCEL